

**DECRET N° 2010-435 DU 25 OCTOBRE 2010**

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 30 janvier 2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juillet 2010.

**DECRETE**

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 30 janvier 2007, et signée par le Bénin le 16 juillet 2007, dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur qui est chargé d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le 30 janvier 2007, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, réunie au cours de sa Huitième Session ordinaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), a adopté la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

L'adoption de cette Charte est l'aboutissement d'efforts soutenus déployés par l'Union Africaine depuis plusieurs années en vue du renforcement de l'état général de la démocratie, des élections et de la gouvernance sur le Continent. Elle démontre la détermination de l'Organisation et de ses membres à œuvrer pour l'enracinement d'une culture démocratique en Afrique.

### **I- Genèse de la Charte**

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance est un texte juridique destiné à renforcer et à matérialiser les acquis de plusieurs années de négociations et de réflexions au niveau continental, marquées par l'adoption d'une série de déclarations et de décisions de l'Organisation de l'Unité Africaine devenue Union Africaine, dont les principales sont :

- la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en 1990 sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde ;
- l'Agenda du Caire de 1995 pour la relance économique et le développement social en Afrique ;
- la Décision d'Alger de 1999 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement ;
- la Déclaration de Lomé de 2000 sur une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement ;
- la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002 ; et

- le Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine.

L'adoption de la Charte intervient dans un contexte socio-politique africain caractérisé par une succession de dérives et de dérapages sur le Continent en matière de consultations politiques et d'alternance démocratique.

La Charte vise à instaurer sur le Continent une culture démocratique. Elle a été signée par le Bénin le 16 juillet 2007. A la date du 15 juin 2009, elle était ratifiée par seulement deux Etats (l'Ethiopie et la Mauritanie). Elle entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième Instrument de ratification.

## **II - Contenu de la Charte**

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance crée des obligations à la charge des Etats Parties et prévoit un mécanisme de mise en œuvre et des sanctions.

### **A- Objectifs et principes de la Charte**

La Charte a pour objectifs, entre autres, de :

- i) promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ;
- ii) interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement ;
- iii) promouvoir et protéger l'indépendance de la justice ;
- iv) instaurer, renforcer et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'instauration du pluralisme et de la tolérance politiques ;
- v) promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques. (*Article 2*)

Les objectifs sont basés sur des principes et valeurs universels que sont, entre autres :

- le respect des Droits de l'Homme et des principes démocratiques ;

Au sujet des institutions démocratiques, la Charte impose aux Etats Parties l'obligation de renforcer et d'institutionnaliser le contrôle du pouvoir civil constitutionnel sur les forces armées et de sécurité aux fins de la consolidation de la démocratie et de l'ordre constitutionnel. (*Articles 14 - 16*)

Pour ce qui est des élections démocratiques, les Etats Parties sont tenus, notamment, de :

- créer et renforcer les organes nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections ;
- créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral ;
- informer la Commission des élections prévues et l'inviter à envoyer une mission d'observation. (*Articles 17 - 22*)

Enfin, en matière de gouvernance politique, économique et sociale, la Charte prévoit, à l'endroit des Etats, l'obligation d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de l'administration publique, de lutter contre la corruption, et de favoriser l'établissement de partenariats solides et du dialogue entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé. (*Articles 27 - 43*)

#### C- Mécanismes de mise en œuvre et sanctions

La mise en application de la Charte est assurée au moyen de deux types de mécanismes : un mécanisme souple pour l'ensemble du texte et un autre, plus contraignant, sous la forme de sanctions, qui se déploie uniquement en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement.

En effet, la Charte prévoit, pour la mise en œuvre de l'ensemble de ses dispositions, un premier mécanisme comprenant trois niveaux (*Article 44*) :

- le niveau national : les Etats Parties prennent les mesures constitutionnelles et institutionnelles, législatives, réglementaires et pratiques conformes à la Charte ;
- le niveau régional : les Communautés économiques régionales sont invitées à désigner des points focaux chargés de la coordination, de l'évaluation, de la mise en œuvre et du suivi ;
- le niveau continental : la Commission de l'Union est responsabilisée. Elle est la pierre angulaire de ce dispositif dont elle coordonne l'application par les Etats et les Communautés économiques régionales. Elle veille à ce que les Etats répondent aux critères définis. (*Article 45*).



- la séparation des pouvoirs ;
- la participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques ;
- le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la forme d'une loi. (*Article 3*)

*B- Les obligations des Etats Parties*

Pour atteindre ses objectifs, la Charte impose aux Etats Parties des obligations en matière de démocratie, d'Etat de droit et de Droits de l'Homme, d'une part, et en matière de culture démocratique et de paix, d'institutions démocratiques, d'élections démocratiques et de gouvernance politique, économique et sociale, d'autre part.

S'agissant de la démocratie, de l'Etat de droit et des Droits de l'Homme, les Etats Parties :

- prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'Etat de droit et les Droits de l'Homme ;
- considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples ;
- prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir ;
- doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum, etc. (*Articles 4 - 10*)

Pour ce qui est de la culture démocratique et de la paix, les Etats Parties s'engagent, entre autres, à élaborer les cadres législatif et politique nécessaires à l'instauration et au renforcement de la culture de la démocratie et de la paix, et à mettre en œuvre des programmes et entreprendre des activités visant à promouvoir des principes et pratiques démocratiques ainsi qu'à consolider la culture de la démocratie et de la paix. (*Articles 11 - 13*)



En ce qui concerne le second mécanisme, il porte sur des sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement (*Articles 23, 24, 25*). Les sanctions sont de plusieurs ordres et sont décidées par le Conseil de Paix et de Sécurité et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce sont :

- les sanctions politiques : c'est la suspension des droits de participation de l'Etat concerné aux activités de l'UA ;
- les sanctions administratives : c'est l'interdiction d'occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur Etat pour les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement (en cas de rétablissement de l'ordre constitutionnel) ; et
- les sanctions judiciaires : c'est le jugement ou l'extradition des auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement.

### **III – Intérêt du Bénin à ratifier la Charte**

Après la Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990, le Bénin s'est inscrit dans une logique démocratique, avec comme principes de base le libéralisme économique et le multipartisme intégral. Il a connu une alternance démocratique exemplaire en 1991, renouvelée successivement en 1996, 2001 et 2006.

Le Bénin est membre de l'Union Africaine dont il participe activement aux activités. Il a signé la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le 16 juillet 2007.

La ratification de la Charte permettra à notre pays d'apporter sa contribution à l'édification d'une culture démocratique en Afrique.

Notre pays a un autre intérêt certain à ratifier et appliquer cette Charte en ce sens qu'elle lui fournira un appui complémentaire pour l'enracinement et l'amélioration de sa pratique démocratique et de la bonne gouvernance.

Il s'agit, en définitive, d'une occasion pour notre pays de contribuer de façon active à une mutation profonde dans les systèmes démocratiques africains.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 30 janvier 2007 et signée par le Bénin, le 16 juillet 2007, en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 25 octobre 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



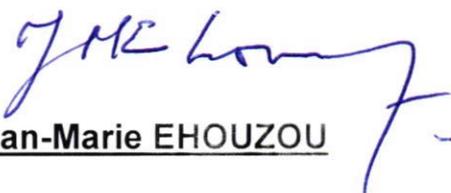
**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois de  
l'Extérieur,



**Jean-Marie EHOUSOU**

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions,



**Zakari BABA BODY**

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité Publique,



**Martial SOUNTON**



**LOI N°2010-**

portant autorisation de ratification de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 30 janvier 2007.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

la Loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 30 janvier 2007.

**Article 2** : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

**Mathurin C. NAGO**